

CHAPITRE 1

810. La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale

« Que personne ne méprise ta jeunesse ; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en amour, en foi, en pureté. »
1 Timothée 4.12

810.1. Notre mission

La mission de la Jeunesse Nazaréenne Internationale est d'appeler notre génération à une vie dynamique en Christ.

810.2. Nos membres

Les membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale sont toutes les personnes participant au ministère nazaréen envers les jeunes qui choisissent d'adhérer à notre vision et à nos valeurs déclarées.

810.3. Notre vision

L'Église du Nazaréen croit que les jeunes font intégralement partie de l'Église. La Jeunesse Nazaréenne Internationale existe pour guider des jeunes à une relation avec Jésus-Christ durant leur vie entière et pour faciliter leur croissance en tant que disciples pour le service chrétien.

810.4. Nos valeurs

1. Nous avons à cœur *les jeunes* ... importants dans le royaume de Dieu.
2. Nous avons à cœur *la Bible* ... vérité constante de Dieu pour nos vies.
3. Nous avons à cœur *la prière* ... une communication vitale et interactive avec notre Père céleste.
4. Nous avons à cœur *l'Église* ... une communauté mondiale de foi et de sainteté, culturellement diverse mais unie en Christ.
5. Nous avons à cœur *l'adoration* ... des rencontres avec un Dieu intime qui changent nos vies.
6. Nous avons à cœur *la formation des disciples* ... un style de vie où l'on devient semblable au Christ.
7. Nous avons à cœur *la communauté* ... construire des relations qui nous aident à nous unir les uns aux autres et à Dieu.
8. Nous avons à cœur le ministère... offrir la grâce de Dieu à notre monde.
9. Nous avons à cœur *le témoignage* ... partager l'amour de Dieu en parole et en actes.

10. Nous avons à cœur *la sainteté* ... une œuvre de grâce par laquelle Dieu, à travers l'action de son Saint-Esprit, nous rend capables de vivre une vie qui reflète le Christ dans ce que nous sommes et dans tout ce que nous faisons.

Ces valeurs sont des dimensions importantes d'une vie sainte et doivent être reflétées par la vie et le ministère de la JNI à tous les niveaux de l'Église. (Veuillez vous référer aux articles de foi du *Manuel* de l'Église du Nazaréen pour plus de renseignements concernant ces valeurs.) En reflétant ces valeurs, nous reconnaissons les principes fondateurs suivants.

810.5. Nos principes fondateurs

1. *La JNI existe pour les jeunes.*

La Jeunesse Nazaréenne Internationale existe pour attirer, former et aider les jeunes pour le service du royaume de Dieu et pour faciliter leur intégration dans l'Église du Nazaréen.

2. *La JNI se concentre sur le Christ.*

Le Christ est au centre de notre identité, la Parole de Dieu est la source d'autorité concernant tous nos actes et la sainteté est notre modèle de vie.

3. *La JNI est construite sur un ministère relationnel avec la jeunesse dans l'église locale.*

Un ministère efficace envers les jeunes dans l'église locale est critique pour la santé et l'enthousiasme de la JNI. Les relations et un ministère d'incarnation sont la fondation du ministère nazaréen envers les jeunes, guidant les jeunes à une maturité spirituelle en Christ.

4. *La JNI développe et guide de jeunes leaders.*

La JNI donne des occasions aux leaders émergents de se développer et d'utiliser leurs dons dans un environnement de croissance et de soutien, assurant la présence de responsables solides pour l'avenir de l'Église du Nazaréen. La formation des leaders, la responsabilité mutuelle et des mécanismes pour l'évaluation et la modification du ministère sont des fonctions vitales de la JNI.

5. *La JNI est habilitée pour guider.*

Un ministère efficace envers les jeunes nécessite que la responsabilité du ministère et les choix d'organisation reviennent à tous les niveaux aux responsables de la JNI et aux instances dirigeantes appropriées. Un sentiment d'appartenance et d'appropriation, une passion pour le service, et une participation aux prises de décisions sont des éléments clés pour l'épanouissement des jeunes au moyen de la JNI.

6. *La JNI accueille l'unité et la diversité en Christ.*

La JNI s'engage à comprendre et célébrer les différences et la diversité de langues, de couleurs, de races, de classes socio-économiques et de genres. Nos différences n'affaiblissent pas notre unité mais elles augmentent notre potentiel et notre efficacité. Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ de manière adaptée à chaque culture doit toujours être une haute priorité.

7. *La JNI crée des réseaux et des partenariats.*

Un climat de coopération caractérise nos relations à chaque niveau de la JNI. La création de réseaux au sein de l'église améliore la préparation et l'envoi des jeunes pour le service. La JNI participe activement à de tels efforts de coopération.

810.6. Notre structure pour le ministère

La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale fournit la base de l'organisation, de la planification et de l'application du ministère envers les jeunes à tous les niveaux de l'Église du Nazaréen. Des plans de ministère standards sont offerts afin d'encourager les groupes locaux, les districts et les régions de la JNI à s'adapter aux besoins du ministère envers les jeunes en fonction de leur contexte. Les plans de ministère à tous les niveaux doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

810.7. Les révisions

La charte de la JNI peut être modifiée par des amendements approuvés par la convention mondiale de la JNI, selon le plan de ministère mondial.

A. PLAN DE MINISTÈRE LOCAL

Membres et orientation du ministère

810.50. Composition et responsabilité

1. Les membres de la JNI locale sont les personnes qui s'affilient avec un groupe de la JNI en participant à ses ministères et en se joignant au groupe local.
2. La JNI locale maintient une liste précise de tous ses membres actifs.
3. La JNI locale est responsable devant ses membres, le Conseil de l'église locale et le pasteur.
4. La JNI locale présente un rapport mensuel au conseil de l'église et à la réunion annuelle de l'église.

810.51. Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI locale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil de la JNI locale peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins avec l'approbation du pasteur et du conseil de l'église locale.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI locale établit des divisions par tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes.

La direction**810.52. Responsables**

1. Les responsables de la JNI locale sont le président et au moins trois personnes élues lors de la réunion annuelle de la JNI ayant des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins de l'église locale. Ces responsables forment le comité exécutif.
2. Les responsables de la JNI locale doivent être membres de l'église locale de la JNI qu'ils servent, actifs dans le ministère local envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur service.
3. Dans les églises n'ayant pas encore de JNI organisée (pas de conseil de la JNI locale), le pasteur, avec l'approbation du conseil de l'église, peut nommer le président de la JNI afin que l'église puisse commencer à toucher des jeunes pour Christ et répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.53. Élections

1. Les responsables sont élus annuellement par les membres de la JNI locale lors de la réunion annuelle et assument leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leur rôle dans le ministère.
2. Un comité de candidature propose les responsables de la JNI. Ce comité de candidature est nommé par le pasteur et est composé de membres de la JNI, ainsi que du pasteur et du président de la JNI. Tous les candidats doivent être approuvés par le pasteur et le conseil de l'église. Les candidats pour le poste de président de la JNI locale doivent avoir atteint leur quinzième anniversaire à la date de leur élection.
3. Les responsables sont élus par un vote à la majorité des membres présents de la JNI lors de la réunion annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, un scrutin portant les mentions « oui » ou « non » est utilisé, avec une approbation par un vote à la majorité des deux tiers. Seules les personnes étant éga-

lement membres de l'Église du Nazaréen locale peuvent voter pour élire le président.

4. Un responsable sortant peut être réélu par un scrutin portant les mentions « oui » ou « non » lorsqu'un vote de ce type est recommandé par le conseil de la JNI au comité de candidature, approuvé par le pasteur et le conseil de l'église et approuvé par un vote à la majorité des deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux candidats ou plus. Si le poste de président de la JNI devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le pasteur, le pasteur des jeunes ou un représentant désigné par lui.

810.54. Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI sont :
 - a. De présider le conseil de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans l'église.
 - b. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes et de travailler avec le conseil de la JNI pour définir l'orientation du ministère en réponse aux besoins de leurs jeunes.
 - c. De faire partie du conseil de l'église et de présenter un rapport mensuel au conseil. Un conseil de l'église locale peut établir, avant l'élection annuelle, un âge minimum pour que le président de la JNI puisse faire partie du conseil de l'église ; si le président était en dessous de cet âge, un autre représentant de la JNI au conseil de l'église peut être nommé par le conseil de la JNI, avec l'approbation du conseil de l'église.
 - d. De présenter un rapport annuel sur le ministère et les finances à la réunion annuelle de l'église.
 - e. De recommander le budget de la JNI locale, selon l'approbation du conseil de la JNI, au conseil de l'église.
 - f. De faire partie, en tant que membre d'office, du conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) pour coordonner l'école du dimanche des jeunes dans l'église.
 - g. D'être délégué à la convention du district de la JNI et à l'assemblée du district. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le conseil de la JNI peut être suppléant.

2. Les responsabilités des autres responsables de la JNI sont :
 - a. De développer et de choisir des responsables pour les divers ministères locaux de la JNI.
 - b. D'être des modèles et des guides spirituels pour les jeunes dans l'église et hors de l'église.
 - c. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant le ministère envers les jeunes en réponse aux besoins de l'église locale.
 - d. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - (1) Rédiger un procès-verbal de toutes les réunions du conseil de la JNI et prendre en charge toute la correspondance de la JNI locale.
 - (2) Déboursier, recevoir et tenir les comptes de tous les fonds de la JNI selon les dispositions du conseil de l'église.
 - (3) Créer un rapport financier annuel de tout l'argent collecté et dépensé pour le présenter à la réunion annuelle de l'église.
 - (4) Travailler avec le président de la JNI pour créer un budget annuel à présenter au conseil de la JNI et au conseil de l'église pour approbation.
 - e. Coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour faciliter le ministère de la JNI locale.
 - f. Prendre en charge d'autres ministères selon les décisions du conseil de la JNI.

810.55. Personnel salarié

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le conseil de la JNI, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI au pasteur des jeunes. Dans ce cas, certains devoirs revenant habituellement au président de la JNI locale peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère local envers les jeunes. Le pasteur, le pasteur des jeunes et le conseil de la JNI travaillent ensemble pour définir les rôles et les responsabilités des deux postes et comment ils travaillent ensemble pour le bien du ministère de l'église envers les jeunes.
2. Le pasteur des jeunes ne peut être président de la JNI.
3. Le pasteur des jeunes est membre d'office du conseil de la JNI, le comité exécutif et le comité de candidature de la JNI.
4. Le pasteur des jeunes peut être désigné par le pasteur pour réaliser d'autres responsabilités de la JNI.

5. Si une église a plusieurs personnes salariées exerçant un ministère dans des divisions spécifiques de la JNI par tranches d'âges, cette église peut instituer des responsables étant sous la direction du personnel salarié pour chaque tranche d'âges et déterminer, parmi eux, la manière dont la JNI doit être représentée au conseil de l'église.

Conseil

810.56. Composition

1. Le conseil de la JNI locale est composé des responsables de la JNI, d'autres représentants des jeunes élus ou nommés et des responsables des ministères selon les besoins et du pasteur et/ou pasteur des jeunes, qui donnent ensemble une vision pour le ministère local envers les jeunes.
2. Les membres du conseil de la JNI doivent être membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale locale. Il est aussi fortement recommandé d'être membre de l'église locale et les membres du conseil de la JNI doivent devenir membres de l'église locale.

810.57. Élections

1. Un comité de candidature de la JNI propose les membres de la JNI locale pour qu'ils soient élus au conseil de la JNI.
2. Les membres de la JNI élisent ensuite les membres du conseil de la JNI à partir des nominations proposées par un vote à la majorité lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste est vacant parmi les membres du conseil, le conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux nominés ou plus.
4. Si une église compte moins de sept membres de la JNI, le pasteur peut nommer les membres du conseil de la JNI afin que le ministère envers les jeunes puisse être développé et que les jeunes soient atteints pour Christ.

810.58. Responsabilités

1. Le conseil de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers les jeunes au sein de l'église locale et, par ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités afin de toucher les jeunes pour

Christ et de répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de l'église locale.

2. Le conseil de la JNI définit l'orientation du ministère de la JNI locale en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes et développe et désigne des titres et des descriptions de tâches pour les directeurs de ministères.
3. Le conseil de la JNI dirige le domaine de la jeunesse de l'école du dimanche et encourage la croissance et la participation des jeunes, en nominant et en donnant une formation aux enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes et en recommandant des cours et des ressources à utiliser, en coopération avec le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI).
4. Le conseil de la JNI coopère avec le conseil de la JNI du district dans la promotion des ministères de la JNI du district, régionale et mondiale auprès des jeunes de l'église.
5. Le conseil de la JNI établit et communique le processus de proposition de révisions concernant le plan de ministère local.

810.59. Comités

1. Le comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI et du pasteur ou du pasteur des jeunes. Le comité exécutif peut traiter les affaires concernant le conseil de la JNI lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le conseil de la JNI peut établir des comités spécifiques à des ministères ou à des tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes.

810.60. Personnel salarié

1. Le pasteur désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes, en consultation avec le conseil de l'église et le conseil de la JNI.
2. Le conseil de la JNI et le pasteur des jeunes travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.
3. Si une église a plusieurs membres du personnel salarié exerçant un ministère envers des tranches d'âges spécifiques au sein de la JNI, cette église peut développer des conseils ou des comités de la JNI pour chacune de ces tranches d'âges sous la direction du personnel. L'église peut décider de l'utilisation d'un conseil de coordination des différents groupes.

Réunions

810.61. Réunions de la JNI locale

1. Divers rassemblements de la JNI locale permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. Le groupe local de la JNI participe aux rassemblements de la JNI du district, régionale et mondiale qui améliorent le ministère envers les jeunes dans l'église.

810.62. Réunions du conseil de la JNI

1. Le conseil de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision de la JNI.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président ou le pasteur.

810.63. Réunion annuelle

1. La réunion de la JNI locale se tient pendant les soixante jours précédant la convention du district de la JNI, en accord avec le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Les responsables de la JNI, les membres du conseil et les délégués à la convention du district de la JNI sont élus lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Le plan de ministère local de la JNI peut être révisé par un vote à la majorité des deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.

Ministères

810.64. Évangélisation

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.65. Formation des disciples

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.66. Développement de responsables

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Église.

Révisions

810.67. Dispositions

1. Ce plan de ministère local donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau local. Un groupe local de la JNI peut adapter le plan en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes, en harmonie avec la charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du conseil de la JNI locale.

810.68. Processus

1. Le conseil de la JNI établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère local et doit approuver toute révision avant qu'elle soit présentée à la réunion annuelle de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère local doivent être distribuées aux membres de la JNI avant la réunion annuelle de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres de la JNI présents et votants lors de la réunion annuelle de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil de l'église.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère local entrent en vigueur au plus tard trente jours après la réunion annuelle de la JNI. Le plan révisé doit être affiché par écrit avant de prendre effet.

B. PLAN DE MINISTÈRE DU DISTRICT

Membres et orientation du ministère

810.100. Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI et membres de la JNI au sein des limites d'un district forment la JNI du district.
2. La JNI du district est responsable devant ses membres, le surintendant du district et le conseil consultatif du district.
3. La JNI du district présente un rapport annuel à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district par l'intermédiaire du président de la JNI du district.

810.101. Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI du district concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil de la JNI du district peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation du surintendant du district et du conseil consultatif du district.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le conseil de la JNI du district établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

Responsables

810.102. Responsables

1. Les responsables de la JNI du district sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
2. Les responsables de la JNI du district doivent être membres d'une Église du Nazaréen locale au sein du district à la date de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes au niveau local et du district et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI du district servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI du district fait partie du budget de la JNI du district.
4. Si un district n'a pas encore de JNI organisée (pas de convention du district de la JNI), le surintendant du district peut nommer un président de la JNI du district afin que les églises locales puissent être aidées pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.103. Élections

1. Les responsables de la JNI du district sont élus par la convention du district de la JNI pour un mandat de un an, de la clôture de la convention jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leurs rôles dans le ministère. Sur recommandation du comité de candidature de la JNI du district et avec l'approbation du surintendant du district, un responsable peut être élu pour un mandat de deux ans.
2. Un comité de candidature de la JNI du district propose les responsables de la JNI du district. Le comité de candidature est nommé par le conseil de la JNI du district et est composé d'au moins quatre membres de la JNI du district ainsi que du surintendant du district et du président de la JNI du district. Tous les

- candidats doivent être approuvés par le conseil de la JNI du district et par le surintendant du district.
3. Les responsables sont alors élus par un vote à la majorité lors de la convention annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, un scrutin à la majorité des deux tiers portant les mentions « oui » ou « non » doit avoir lieu. Si le comité de candidature le recommande, la convention peut voter pour permettre au conseil de la JNI du district de nommer le secrétaire et le trésorier de la JNI du district.
 4. Un responsable sortant peut être réélu par un vote portant les mentions « oui » ou « non » lorsqu'un tel vote est recommandé par le conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et avec un vote à la majorité des deux tiers de la convention du district de la JNI.
 5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre au sein du district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le conseil de la JNI du district pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux candidats ou plus. Si le poste de président de la JNI du district devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le surintendant du district ou par un représentant désigné par lui.

810.104. Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI du district sont :
 - a. De diriger la JNI du district, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables du district.
 - b. De présider le conseil de la JNI du district en donnant une vision pour le ministère envers les jeunes dans le district.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans le district et de travailler avec le conseil de la JNI du district pour définir l'orientation du ministère de la JNI du district selon les besoins.
 - d. De présider la convention du district de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère envers les jeunes dans chaque église locale du district.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI dans tous les conseils et comités appropriés du district.
 - g. De présenter un rapport annuel à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district.

- h. De présenter un budget annuel au comité des finances du district (ou à l'entité du district appropriée) et à la convention du district de la JNI pour approbation.
 - i. D'être délégué à la convention mondiale de la JNI. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et du conseil consultatif du district, peut être représentant suppléant.
 - j. D'être membre du conseil régional de la JNI, si le plan de ministère régional le spécifie.
2. Les responsabilités du vice-président sont :
- a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour apporter un ministère efficace envers les jeunes du district.
 - b. D'assumer les responsabilités du président en son absence.
 - c. D'assumer les autres devoirs déterminés par le conseil et la convention de la JNI du district.
 - d. Si le poste de président de la JNI du district est vacant, d'assumer les fonctions du président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et mis en place.
3. Les responsabilités du secrétaire sont :
- a. De rédiger un procès-verbal fidèle de toutes les actions du conseil de la JNI du district, du comité exécutif et de la convention du district de la JNI.
 - b. D'assumer toute la correspondance de la JNI du district.
 - c. De communiquer au bureau des ministères de la JNI mondiale et au président régional de la JNI les noms et adresses des différents responsables de la JNI du district et des directeurs de ministères le plus tôt possible après leur élection.
 - d. D'assumer les autres devoirs déterminés par le conseil et la convention de la JNI du district.
4. Les responsabilités du trésorier sont :
- a. De déboursier, de recevoir et de garder un registre des fonds de la JNI du district.
 - b. De créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé à présenter à la convention du district de la JNI tous les ans.
 - c. De travailler avec le président pour la création d'un budget annuel à présenter aux entités appropriées.
5. D'autres responsabilités peuvent être confiées aux responsables selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

810.105. Personnel salarié

- 1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé par le district, le surintendant du district, en consultation avec le conseil consultatif du

district et le conseil de la JNI du district, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI du district au pasteur des jeunes du district. Dans ce cas, certains devoirs qui reviennent habituellement à un président de la JNI du district peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes du district. Cependant, l'importance du président de la JNI du district demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère envers les jeunes du district. Le conseil de la JNI du district et le surintendant du district travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et la manière dont ils travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes dans le district.

2. Un pasteur des jeunes du district ne peut être président de la JNI du district.
3. Le pasteur des jeunes du district est un membre d'office du conseil de la JNI du district, du comité exécutif et du comité de candidature de la JNI du district.
4. Le pasteur des jeunes du district peut être désigné par le surintendant du district pour travailler avec d'autres responsabilités de la JNI.

Conseil

810.106. Composition

1. Le conseil de la JNI du district est composé des responsables de la JNI du district, d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce qui est jugé nécessaire par le conseil, le surintendant du district et/ou le pasteur des jeunes du district.
2. Seuls les membres de la JNI qui sont membres de l'Église du Nazaréen dans le district, peuvent être membres du conseil de la JNI du district.

810.107. Élections

1. Le comité de candidature de la JNI du district propose les membres de la JNI du district à élire au conseil de la JNI du district.
2. La convention du district de la JNI élit ensuite les membres du conseil de la JNI du district, à partir des nominations proposées, par un vote à la majorité.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre dans le district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste de membre du conseil devient vacant, le conseil de la JNI

du district pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un candidat ou par un vote à la majorité si les candidats sont deux ou plus.

4. Le comité de candidature peut autoriser le conseil de la JNI du district à nommer des directeurs de ministères du district.

810.108. Responsabilités

1. Le conseil de la JNI du district est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers la jeunesse au sein du district et, par ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher des jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables du district.
2. Le conseil de la JNI du district définit l'orientation du ministère de la JNI du district en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district et développe et détermine des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI.
3. Le conseil de la JNI du district encourage et forme les églises locales du district pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le conseil de la JNI du district dirige le domaine de la jeunesse de l'école du dimanche du district par la promotion de la participation des jeunes et en formant les enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes en coopération avec le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district.
5. Le conseil de la JNI du district assure la promotion des ministères et programmes de la JNI régionale et mondiale auprès des groupes locaux de la JNI.
6. Le conseil de la JNI du district présente des recommandations à la convention du district de la JNI concernant le ministère de la JNI. La convention peut réviser ces recommandations avant de les adopter.
7. Le conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère du district.

810.109. Comités

1. Le comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI du district et du surintendant du district et/ou du pasteur des jeunes du district. Si le secrétaire et le trésorier sont nommés membres du conseil, le conseil peut élire par vote à la majorité, deux autres membres du conseil de la JNI du district pour faire partie du comité exécutif. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.

2. Le conseil de la JNI du district peut établir des comités spécifiques selon les ministères ou les tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district.

810.110. Zone de la JNI

1. En coopération avec les responsables du district, le conseil de la JNI du district peut autoriser différentes zones au sein de la structure existante du district pour organiser la direction de la JNI, afin de coordonner et d'améliorer le ministère de la JNI à travers le district.
2. Un conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques de la zone.
3. Un président ou un représentant de chaque zone peut être membre du conseil de la JNI du district, si la convention du district de la JNI le spécifie.

810.111. Personnel salarié

1. Le surintendant du district désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes du district, en consultation avec le conseil consultatif du district et le conseil de la JNI du district.
2. Le conseil de la JNI du district et le pasteur des jeunes du district travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions

810.112. Réunions de la JNI du district

1. Divers rassemblements de la JNI du district permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. La JNI du district encourage et améliore également le ministère de la JNI locale en se réunissant avec les groupes locaux de la JNI à travers le district pour leur donner des ressources en vue d'un ministère efficace.
3. La JNI du district participe aux rassemblements de la JNI régionale et mondiale qui améliorent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers le district.

810.113. Réunions du conseil de la JNI du district

1. Le conseil de la JNI du district se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision pour la JNI du district.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président de la JNI du district ou par le surintendant du district.

810.114. Convention du district de la JNI

1. La convention annuelle du district de la JNI permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le district. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI est traitée à la convention. Les délégués à la convention mondiale de la JNI sont également élus en accord avec le plan de ministère mondial.
2. Le conseil de la JNI du district organise et supervise la convention du district de la JNI, en coopération avec le surintendant du district. La convention se tient à la date et au lieu désigné par le conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'Assemblée du district.
3. La convention du district de la JNI est composée des membres du conseil de la JNI du district, du surintendant du district, des pasteurs locaux, d'autres ministres ordonnés affectés du district participant au ministère de la JNI et des délégués locaux de la JNI.
4. Tous les délégués locaux de la JNI à la convention du district de la JNI doivent être membres de l'Église du Nazaréen qu'ils représentent.
5. Le nombre de délégués locaux de la JNI de chaque église est déterminé par le nombre de membres figurant sur le rapport le plus récent du pasteur précédant l'Assemblée du district. Les responsables de la JNI du district encouragent les églises locales à s'organiser en ce qui concerne les dépenses des délégués assistant à la convention du district de la JNI.
6. La délégation locale de la JNI à la convention du district de la JNI, pour les églises comptant trente membres de la JNI ou moins, est composée :
 - a. Du pasteur et du pasteur des jeunes ou de tout membre du personnel pastoral salarié à plein temps et participant au ministère de la JNI ;
 - b. Du président de la JNI locale nouvellement élu ;
 - c. D'au plus quatre délégués, dont la moitié au moins correspond à l'orientation du ministère établie par la JNI du district ;
 - d. Les églises locales peuvent ajouter un délégué supplémentaire pour chaque tranche successive de trente membres de la JNI locale et/ou la part majeure finale de ces trente membres (c'est-à-dire de seize à vingt-neuf membres). La moitié au moins des délégués supplémentaires doit correspondre à l'orientation du ministère établie par la JNI.

7. Un délégué peut être nommé par le pasteur de toute église locale ou par le directeur d'un centre approuvé de Ministères de Compassion Nazaréen n'ayant pas de JNI organisée.*
- 5 à 45 membres 4 délégués
 - 46 à 75 membres 5 délégués
 - 76 à 105 membres 6 délégués
 - 106 à 135 membres 7 délégués
 - 136 à 165 membres 8 délégués
 - 166 à 195 membres 9 délégués
 - 196 à 225 membres 10 délégués
 - 226 à 255 membres 11 délégués

Ministères

810.115. Évangélisation

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.116. Formation des disciples

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.117. Développement de responsables

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Église.

Révisions

810.118. Dispositions

1. Ce plan de ministère du district donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau du district. La JNI du district peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district, en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère se trouve sous l'autorité du conseil de la JNI du district.

* Le nombre des délégués élus d'un JNI local n'inclue pas les délégués d'office (pasteur, pasteur des jeunes, membres du conseil de la JNI de district, etc.).

810.119. Processus

1. Le conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère du district et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées à la convention du district de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère du district doivent être distribuées par écrit aux groupes locaux de la JNI avant la convention du district de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants à la convention du district de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du surintendant du district et du conseil consultatif du district.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère du district entrent en vigueur au plus tard soixante jours après la convention. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

C. PLAN DE MINISTÈRE RÉGIONAL**Membres et orientation du ministère****810.150. Composition et responsabilité**

1. Tous les groupes locaux de la JNI, ministères de la JNI du district et membres de la JNI au sein des limites d'une région constituent la JNI régionale.
2. La JNI régionale est responsable devant ses membres et devant le conseil mondial de la JNI. Lorsqu'il y a lieu, la JNI régionale peut également être responsable devant le directeur régional et le conseil consultatif régional.
3. La JNI régionale présente ses rapports au conseil mondial de la JNI de manière annuelle et, lorsqu'il y a lieu, au directeur régional et au conseil consultatif régional de manière régulière.

810.151. Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI régionale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil régional de la JNI peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation des districts de la région et, s'il y a lieu, du directeur régional.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le conseil régional de la JNI établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes de la région.

Les responsables

810.152. Les responsables

1. Les responsables de la JNI régionale sont le président et au plus trois autres personnes élus par le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI, ces personnes ayant des titres et des responsabilités de ministère fixées selon les besoins régionaux. Ces responsables constituent le comité exécutif.
2. Les responsables de la JNI régionale doivent être domiciliés et être membres de l'Église du Nazaréen à l'intérieur des limites de la région au moment de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI régionale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI régionale fait partie des fonds régionaux.
4. Un président régional de la JNI ne peut occuper son poste pendant plus de deux mandats complets.

810.153. Élections

1. Les responsables de la JNI régionale sont élus par le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI et approuvés par la convention. Les responsables servent durant un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
2. Un comité de candidature régional de la JNI propose les responsables de la JNI régionale. Le comité de candidature est nommé par le conseil régional de la JNI et est constitué d'au moins quatre membres de la JNI régionale, le président de la JNI régionale et le directeur régional (s'il y a lieu) étant inclus. Au moins deux noms sont proposés au comité électoral pour chaque poste. Tous les candidats doivent être approuvés par le conseil régional de la JNI et le directeur régional (s'il y a lieu).
3. Le président régional de la JNI est élu par un vote à la majorité du comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI et approuvé par un vote à la majorité de la convention, selon le plan de ministère mondial. Les autres responsables sont élus par un vote à la majorité lors d'un scrutin du comité électoral régional.
4. Un président régional de la JNI sortant étant éligible pour un deuxième mandat peut être réélu par un vote mentionnant « oui » ou « non », lorsqu'une telle élection est recommandée par le conseil régional de la JNI, approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) et approuvé par un vote à la majorité aux deux tiers du comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI.

5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre au sein de la région, démissionne ou si celui-ci est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil mondial de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité si les candidats sont au moins deux. Dans le cas d'une vacance au poste du président régional de la JNI, la région élit un nouveau président en harmonie avec le plan de ministère mondial.

810.154. Responsabilités

1. Les responsabilités du président régional de la JNI sont :
 - a. De diriger la JNI régionale, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables régionaux.
 - b. De présider le conseil régional de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans la région.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans la région et de travailler avec le conseil régional de la JNI pour définir l'orientation du ministère de la JNI régionale selon les besoins.
 - d. De présider le comité électoral régional à la convention mondiale de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère de la JNI dans chaque district ou zone au sein de la région.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI régionale dans les conseils et comités régionaux appropriés et, s'il y a lieu, dans les comités interrégionaux.
 - g. De soumettre un rapport annuel au conseil régional de la JNI, au directeur régional et au conseil consultatif régional (s'il y a lieu) et au conseil mondial de la JNI.
 - h. De recommander un budget annuel au conseil régional de la JNI et au bureau régional (s'il y a lieu).
 - i. De servir de délégué à la convention mondiale de la JNI et de membre du conseil mondial de la JNI, excepté aux États-Unis d'Amérique, où deux représentants élus parmi les présidents régionaux de la JNI sont membres du conseil mondial de la JNI. Si le président ne pouvait remplir ses fonctions, un représentant élu par le conseil régional de la JNI et approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) peut être représentant suppléant.
 - j. De servir comme une liaison entre la JNI régionale et des institutions d'éducation supérieure dans la région pour encourager la communication, coopération et l'association du ministère.

2. Les responsabilités des responsables de la JNI régionale sont :
 - a. De développer et de nommer des responsables pour les divers ministères de la JNI régionale.
 - b. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant les ministères envers les jeunes selon les besoins régionaux.
 - c. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - (1) Rédiger fidèlement le procès-verbal de toutes les réunions du conseil régional de la JNI et s'occuper de toute la correspondance de la JNI régionale.
 - (2) Débourser, recevoir et garder des registres des fonds de la JNI régionale, selon les dispositions du conseil mondial de la JNI, du Conseil général et du bureau régional.
 - (3) Aider le président à créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé pour le présenter au conseil mondial de la JNI et aux autres entités appropriées.
 - (4) Travailler avec le président pour créer un budget annuel à présenter au conseil régional de la JNI et au directeur régional (s'il y a lieu) pour approbation.
 - (5) Communiquer au bureau des ministères de la JNI et au bureau régional (s'il y a lieu) les noms et adresses de tous les responsables de la JNI régionale et des directeurs de ministère le plus tôt possible après leur élection ou désignation.
 - d. Coopérer avec le président autant que possible pour faciliter le ministère régional envers les jeunes.
 - e. S'occuper d'autres ministères selon les instructions du conseil régional de la JNI ou du comité électoral régional.

810.155. Personnel salarié

1. Lorsqu'un coordinateur régional de la JNI est employé par la région, le directeur régional, en consultation avec le conseil consultatif régional et le conseil régional de la JNI, peut donner la responsabilité de la coordination de la JNI régionale au coordinateur régional de la JNI. Dans ce cas, certains des devoirs revenant habituellement au président régional de la JNI peuvent être pris en charge par le coordinateur régional de la JNI. Cependant, l'importance du président régional de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation supplémentaires pour le ministère régional envers les jeunes. Le conseil régional de la JNI et le directeur régional travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et leur manière de travailler ensemble pour le bien du ministère régional envers les jeunes.

2. Un coordinateur régional de la JNI ne peut être président régional de la JNI.
3. Le coordinateur régional de la JNI sert d'office dans le conseil régional de la JNI, et le comité exécutif de candidature de la JNI régionale.
4. Le coordinateur régional de la JNI peut servir comme la personne choisie par le directeur régional pour des responsabilités liées à la JNI.

Le conseil

810.156. Composition

1. Le conseil régional de la JNI est composé des responsables de la JNI régionale et d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce que le conseil jugera nécessaire et, s'il y a lieu, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI.
2. Seuls les membres de la JNI étant membres de l'Église du Nazaréen dans la région peuvent être membres du conseil régional de la JNI.
3. S'il y a lieu, les représentants des universités nazaréennes responsables de ministères partagés avec la JNI régionale peuvent également faire partie du conseil régional de la JNI.

810.157. Élections

1. Un comité de candidature de la JNI régionale propose les membres de la JNI régionale devant être élus au conseil régional de la JNI.
2. Le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI élit alors par vote à la majorité les membres du conseil régional de la JNI à partir des nominations proposées. Le comité électoral régional peut autoriser le conseil régional de la JNI à nommer des directeurs de ministères régionaux.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre devient membre hors de la région, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste était vacant parmi les membres du conseil élus ou nommés par le conseil, le conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux candidats ou plus. Si un poste est vacant parmi les membres représentant un district de la région, le poste est pourvu selon le plan de ministère de ce district.

810.158. Responsabilités

1. Le conseil régional de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère envers les jeunes de manière mondiale dans la région et, au travers de ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de la région.
2. Le conseil régional de la JNI définit une orientation du ministère de la JNI régionale en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes et développe et désigne des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI régionale.
3. Le conseil régional de la JNI encourage et équipe les districts de la région pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le conseil régional de la JNI dirige le domaine de l'école du dimanche concernant les jeunes dans la région en encourageant leur participation et en formant les responsables et enseignants de l'école du dimanche pour les jeunes en coopération avec le Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI).
5. Le conseil régional de la JNI assure la promotion des ministères et des programmes de la JNI mondiale auprès des membres de la région.
6. Le conseil régional de la JNI dirige l'utilisation des fonds fournis à la région par les événements et partenariats de la JNI.
7. Le conseil régional de la JNI donne ses recommandations au comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI concernant le ministère de la JNI. Le conseil nomme également une ou deux personnes pour servir la région en tant que membres du comité des résolutions de la convention mondiale de la JNI, en accord avec le plan de ministère mondial.
8. Le conseil régional de la JNI établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère régional.

810.159. Comités

1. Le comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI régionale et du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu). Le comité exécutif peut traiter des affaires du conseil régional de la JNI lorsqu'il est difficile ou impossible de réunir le conseil entier. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le conseil régional de la JNI peut établir des comités de ministères spécifiques en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes.

3. Dans les pays comptant plusieurs districts, une région peut organiser la direction nationale de la JNI pour coordonner et faciliter le ministère envers les jeunes dans ce pays.

810.160. La zone de la JNI

1. S'il y a lieu et en coopération avec les responsables régionaux de l'église, le conseil régional de la JNI peut organiser la direction de la JNI en plusieurs zones au sein de la structure existante d'une région, pour coordonner et favoriser le ministère de la JNI à travers la région.
2. Un conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques dans la zone.
3. Un président ou un représentant élu de chaque zone peut faire partie du conseil régional de la JNI, si le comité électoral régional le spécifie.

810.161. Personnel salarié

1. Le directeur régional fixe les responsabilités du coordinateur régional de la JNI, en consultation avec le conseil consultatif régional et le conseil régional de la JNI.
2. Le conseil régional de la JNI et le coordinateur régional de la JNI travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions

810.162. Réunions de la JNI régionale

1. Diverses réunions de la JNI régionale aident à l'efficacité du ministère envers les jeunes dans la région.
2. La JNI régionale encourage et favorise les ministères de la JNI du district en se réunissant avec les groupes de la JNI des districts de la région pour leur donner les moyens d'avoir un ministère efficace.
3. La JNI régionale participe aux rassemblements de la JNI mondiale qui favorisent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers la région.

810.163. Réunions du conseil régional de la JNI

1. Le conseil régional de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien la mission et la vision de la JNI régionale.
2. Les réunions du conseil sont programmées ou convoquées par le président régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu), un responsable de la JNI mondiale ou par le directeur des ministères de la JNI.

810.164. Comité électoral régional

1. Un comité électoral régional est convoqué lors de la convention mondiale de la JNI. Le comité électoral est l'occasion de sessions et de programmes qui contribuent à l'avancement du ministère envers les jeunes à travers la région. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI dans la région est traitée lors du comité électoral. Le comité électoral propose également une ou deux personnes pour chaque poste de membre représentatif de la jeunesse du conseil mondial de la JNI, en accord avec le plan de ministère mondial.
2. Le conseil régional de la JNI, en coopération avec le conseil mondial de la JNI, prépare et supervise le comité électoral régional.
3. Le comité électoral régional est constitué des membres du conseil régional de la JNI, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués de la région à la convention mondiale de la JNI qui sont élus selon le plan de ministère mondial.
4. Le comité électoral se rassemble lors de la convention mondiale de la JNI à l'heure et au lieu désigné par le conseil mondial de la JNI. Lorsque cela est approuvé par le conseil régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu) et par le conseil mondial de la JNI, un comité électoral peut avoir lieu de manière postale ou électronique pendant les six mois précédant la convention mondiale de la JNI afin de traiter les affaires de la JNI régionale lorsque les circonstances ne permettent pas que la majorité des délégués élus assistent à la convention mondiale de la JNI.

Ministères**810.165. Évangélisation**

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher les jeunes pour Christ.

810.166. Formation des disciples

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.167. Développement de responsables

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements spéciaux pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Église.

Révisions

810.168. Dispositions

1. Le plan de ministère régional donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau régional. Une JNI régionale peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans la région, en accord avec la charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du conseil régional de la JNI.

810.169. Processus

1. Le conseil régional de la JNI, en coopération avec le directeur régional (s'il y a lieu), établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère régional et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées au comité électoral régional.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère régional doivent être distribuées par écrit aux conseils de la JNI des districts avant le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants du comité électoral régional et doivent être approuvées par le directeur régional et le conseil consultatif régional (s'il y a lieu).
4. Tous les changements concernant le plan de ministère régional prennent effet au plus quatre-vingt-dix jours après la convention mondiale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

D. PLAN DE MINISTÈRE MONDIAL

Membres et orientation du ministère

810.200. Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux, du district et tous les ministères régionaux de la JNI et leurs membres constituent la JNI mondiale.
2. La JNI mondiale est responsable devant les membres de la JNI, devant le surintendant général en charge de la JNI et devant le Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général.
3. La JNI mondiale présente un rapport annuel au Conseil général par l'intermédiaire du Comité mondial pour les ministères et ser-

vices, et présente un rapport tous les quatre ans à la convention mondiale de la JNI et à l'Assemblée générale de l'Église du Nazaréen.

4. Le directeur des ministères de la JNI est responsable de la coordination et supervision générale pour le développement du ministère envers les jeunes pour l'Église du Nazaréen à travers la JNI.
5. Les bureaux des ministères de la JNI dans le monde travaillent ensemble avec le Conseil mondial de la JNI pour la mise en œuvre efficace du ministère envers les jeunes pour l'Église du Nazaréen.

810.201. Orientation du ministère

1. L'orientation du ministère de la Jeunesse Nazaréenne Internationale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Les conseils régionaux, du district et locaux de la JNI peuvent modifier l'orientation de leur ministère selon la situation et en restant en harmonie avec le plan de ministère pour ce niveau.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, la JNI mondiale établit trois divisions – les jeunes juniors, les jeunes seniors et les étudiants universitaires / jeunes adultes – afin de fournir un ministère efficace envers les jeunes mondialement.

Les responsables

810.202. Les responsables

1. Les responsables élus de la JNI mondiale sont un président et un vice-président.
2. Les responsables de la JNI mondiale doivent être membres de la JNI et de l'Église du Nazaréen, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI mondiale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI mondiale fait partie des fonds des ministères de la JNI.
4. Un responsable de la JNI mondial ne peut servir à son poste plus d'un mandat complet.

810.203. Élections

1. Les responsables de la JNI mondiale sont élus par la convention mondiale de la JNI. Les responsables élus servent pour un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

2. Les différents comités électoraux régionaux de la convention mondiale de la JNI proposent les responsables de la JNI mondiale. Un comité électoral peut proposer deux candidats au plus pour chaque poste, sélectionnés par un vote à la majorité du comité électoral. Les responsables sont alors élus par un vote à la majorité lors du scrutin de la convention à partir des nominations proposées par chaque comité électoral régional.
3. Le poste de président ou de vice-président de la JNI mondiale est déclaré vacant lorsqu'il/elle démissionne ou lorsqu'il/elle est révoqué(e) par un vote à la majorité des deux tiers du conseil mondial de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou à cause d'une conduite inappropriée. Dans le cas d'une vacance de poste parmi les responsables de la JNI mondiale pendant un mandat, le poste est pourvu selon la séquence suivante :
 - a. Le comité exécutif du conseil mondial de la JNI, faisant office de comité de candidature, propose au moins deux noms au surintendant général responsable de la JNI ;
 - b. Après consultation avec le Conseil des surintendants généraux, le surintendant général responsable propose un scrutin de candidats approuvés au conseil mondial de la JNI ;
 - c. L'élection doit avoir lieu par vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil mondial de la JNI.

810.204. Responsabilités

1. Les responsabilités du président mondial de la JNI sont :
 - a. De donner une vision et une direction à la JNI en collaboration avec le directeur des ministères de la JNI et la JNI et les responsables de l'église à tous les niveaux.
 - b. De présider les réunions de la convention mondiale de la JNI et les réunions du conseil mondial de la JNI.
 - c. De faire avancer les intérêts de la JNI mondiale et le travail de la JNI dans le monde.
 - d. De représenter la JNI en tant que membre du Conseil général de l'Église du Nazaréen, avec l'approbation de l'Assemblée générale, suivant son élection.
 - e. De représenter la JNI en tant que membre de l'Assemblée générale clôturant son mandat.
 - f. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le conseil mondial et la convention mondiale de la JNI.
2. Les responsabilités du vice-président de la JNI mondiale sont :
 - a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour permettre un ministère efficace envers les jeunes mondialement.
 - b. D'assurer la tenue de procès-verbaux précis de toutes les actions de la convention mondiale de la JNI et de toutes les ré-

unions du conseil mondial de la JNI pour présentation au Conseil général par l'intermédiaire du Comité mondial pour les ministères et services et pour présentation à l'Assemblée générale.

- c. De présider le conseil mondial de la JNI, d'être représentant suppléant dans tout conseil et de remplir tout devoir désigné en l'absence du président de la JNI mondiale.
- d. De conduire l'élection d'un nouveau président de la JNI mondiale en cas de vacance du poste ou d'assister une région dans l'élection d'un nouveau président régional de la JNI. S'il y avait vacance du poste de vice-président de la JNI mondiale, le président de la JNI mondiale remplit cette fonction.
- e. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le conseil mondial de la JNI et par la convention mondiale de la JNI.

810.205. Personnel salarié

1. Le surintendant général responsable de la JNI et le Conseil général confient la responsabilité de la JNI mondiale au directeur des ministères de la JNI. Le directeur des ministères de la JNI est supervisé par le Conseil des surintendants généraux. L'importance du président mondial de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation mondiale pour la JNI. Le directeur des ministères de la JNI et le président mondial, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI, travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes.
2. Le Conseil des surintendants généraux élit le directeur des ministères de la JNI. Lorsque ce poste devient vacant, il est pourvu selon la séquence suivante :
 - a. Des nominations sont faites par le surintendant général responsable de la JNI, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux et le conseil mondial de la JNI.
 - b. Un scrutin est alors présenté au conseil mondial de la JNI pour approbation par un vote à la majorité. Le scrutin est alors présenté au Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général pour approbation par vote à la majorité et ensuite au Conseil des surintendants généraux pour élection.
3. Le conseil mondial de la JNI approuve par un vote à la majorité, la nomination faite par le surintendant général responsable de la JNI d'un directeur des ministères de la JNI sortant lors de sa première réunion prévue suivant l'Assemblée générale, celui-ci est ensuite approuvé par un vote à la majorité du Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général et élu par le Conseil des surintendants généraux.

4. Le directeur des ministères de la JNI ne peut également servir en tant que responsable élu de la JNI mondiale.
5. Le directeur des ministères de la JNI sert d'office dans le conseil mondial de la JNI, le comité exécutif, le Comité des USA/Canada et les autres comités mondiaux désignés.

Le conseil

810.206. Composition

1. Le conseil mondial de la JNI est composé des responsables de la JNI mondiale, du directeur des ministères de la JNI, de tous les présidents régionaux de la JNI des régions hors des États-Unis et de deux présidents régionaux de la JNI représentant les régions des États-Unis.
2. Trois membres représentatifs de la jeunesse sont aussi membres du conseil mondial de la JNI. L'un des membres représentatifs doit avoir entre douze et quatorze ans inclus à la date de son élection, un autre avoir entre quinze et dix-huit ans inclus à la date de son élection et le dernier avoir entre dix-neuf et vingt-trois ans inclus à la date de son élection.
3. Les coordinateurs régionaux de la JNI et le coordinateur de la JNI des USA sont membres d'office du conseil mondial de la JNI. D'autres personnes nommées selon l'avis du conseil mondial de la JNI peuvent être incluses en tant que membres non-votants du conseil.
4. Tous les membres du conseil mondial de la JNI doivent être membres de la JNI et de l'Église du Nazaréen.

810.207. Élections

1. Les présidents régionaux de la JNI sont élus par vote à la majorité du comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI et approuvés par un vote à la majorité de la convention. Au moins deux noms sont proposés au comité électoral pour chaque poste. Lorsque les circonstances ne permettent pas qu'une majorité des délégués élus assistent à la convention mondiale de la JNI, une élection peut avoir lieu par scrutin postal/électronique des délégués élus d'une région pendant les six mois précédant la convention mondiale de la JNI, lorsque cela est approuvé par le conseil régional de la JNI, par le directeur régional (s'il y a lieu) et par le conseil mondial de la JNI.
2. Un président régional de la JNI sortant qui a servi pendant un mandat peut être élu par un scrutin portant les mentions « oui » ou « non », lorsqu'un tel vote est recommandé par le conseil régional de la JNI et approuvé par un vote à la majorité des deux

tiers du comité électoral régional et par la convention. Aucune personne ne peut occuper le poste de président régional de la JNI pendant plus de deux mandats complets.

3. Deux présidents régionaux de la JNI des États-Unis sont élus pour faire partie du conseil mondial de la JNI par vote à la majorité des présidents régionaux de la JNI des États-Unis nouvellement élus à la convention mondiale de la JNI. Au moins trois personnes seront proposées lors d'une réunion spéciale des présidents régionaux de la JNI des États-Unis présidée par le vice-président sortant de la JNI mondiale.
4. Les membres représentatifs de la jeunesse du conseil mondial de la JNI sont proposés par les différents comités électoraux régionaux de la convention mondiale de la JNI. Un comité électoral peut proposer deux candidats pour chaque poste, sélectionnés par un vote à la majorité du comité électoral. Les membres représentatifs du conseil sont alors élus par un vote à la majorité de la convention à partir des nominations proposées. Aucune personne ne peut être membre représentatif pendant plus d'un mandat.
5. Les membres du conseil mondial de la JNI assument leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
6. Un poste de membre du conseil mondial de la JNI est déclaré vacant lorsqu'un membre démissionne, est révoqué par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil mondial de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs, d'une conduite inappropriée ou dans le cas des présidents régionaux de la JNI, lors d'un changement de domicile ou d'adhésion dans une église hors de leur région. Si un poste devient vacant parmi les membres représentatifs de la jeunesse, le conseil mondial de la JNI pourvoit à ce poste par un vote à la majorité parmi deux candidats ou plus proposés par le comité exécutif, agissant en qualité de comité de candidature. En cas de poste vacant pour un président régional de la JNI pendant le mandat, la région élit un nouveau président comme suit :
 - a. Lorsqu'une réunion extraordinaire du conseil régional de la JNI est possible, cette réunion peut être conduite pour cette élection. Un comité de candidature régional de la JNI nommé par le vice-président de la JNI mondiale propose au moins deux candidats au conseil régional de la JNI pour une élection par vote à la majorité des deux tiers. Cette réunion extraordinaire est présidée par le vice-président de la JNI mondiale ou par une personne désignée par lui ou par le directeur régional (s'il y a lieu).
 - b. Lorsqu'une réunion extraordinaire n'est pas faisable, le vice-président mondiale de le JNI peut conduire un scrutin par moyen postal, téléphonique ou électronique.

- c. Un poste vacant parmi les deux présidents régionaux de la JNI représentant les États-Unis au Conseil mondial de la JNI est pourvu par un vote à la majorité des présidents régionaux de la JNI des États-Unis.

810.208. Responsabilités

1. Le conseil mondial de la JNI établit les procédures des programmes et événements de la JNI mondiale et dirige le développement de ressources pour le ministère envers les jeunes pour tous les niveaux de la JNI, selon l'approbation du surintendant général responsable de la JNI et du Conseil général. Ces programmes, événements et ressources de la JNI conçues pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de leur croissance spirituelle sont développés et facilités en consultation avec le directeur des ministères de la JNI et le personnel de la JNI dans le monde.
2. Le conseil mondial de la JNI est un forum pour le soutien et le développement de programmes, d'événements et de ressources efficaces pour les jeunes au niveau régional, en harmonie avec la mission et la vision de la JNI.
3. Le conseil mondial de la JNI donne l'occasion d'une représentation des niveaux régionaux, du district et locaux de la JNI par les membres du conseil auprès du personnel des ministères de la JNI. Les membres du conseil représentent également la JNI mondiale en prenant contact avec leur région, leurs districts et leurs églises locales au nom du conseil mondial de la JNI et des ministères de la JNI.
4. Le conseil mondial de la JNI aide à la planification et à l'administration de la convention mondiale de la JNI tous les quatre ans.
5. Le conseil mondial de la JNI donne des propositions au domaine de la jeunesse de l'école du dimanche et aide à la promotion de la participation des jeunes et de la formation mondiale des enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes, en coopération avec le Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI).
6. Le conseil mondial de la JNI examine le budget annuel et les dépenses du bureau des ministères de la JNI fournis par le Conseil général.
7. Le conseil mondial de la JNI dirige et examine l'utilisation des fonds fournis par les événements et partenariats de la JNI selon l'approbation du surintendant général responsable.

810.209. Comités

1. Le comité exécutif est composé des responsables élus de la JNI mondiale, du directeur des ministères de la JNI et de trois autres

membres du conseil élus par vote à la majorité du conseil. Le comité exécutif peut traiter des affaires du conseil mondial de la JNI lorsqu'il n'est pas pratique ou impossible de réunir le conseil dans son entier. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier lors de sa réunion suivante.

2. Le conseil mondial de la JNI peut établir des comités spécifiques de ministères si nécessaire pour faire avancer son travail.
3. Le comité de la JNI des USA/Canada se réunit annuellement pour planifier des ministères et des événements exceptionnels et pour développer les ressources pour le ministère envers les jeunes pour les États-Unis et le Canada, en consultation et avec l'aide du personnel des ministères de la JNI désigné pour servir les États-Unis et le Canada. Le comité des USA/Canada est composé de tous les présidents régionaux de la JNI des États-Unis et du Canada, du vice-président de l'Association des représentants étudiants nazaréens, du coordinateur de la JNI des États-Unis, du coordinateur de la JNI du Canada et de tout membre représentatif de la jeunesse du conseil mondial de la JNI qui réside aux États-Unis ou au Canada. Les responsables du comité de la JNI des USA/Canada sont un président, un vice-président et un secrétaire, élus par vote à la majorité parmi les trois présidents régionaux de la JNI USA / Canada qui font partie du conseil mondial de la JNI. Le président de la JNI mondiale et le directeur des ministères de la JNI sont membres d'office de ce comité et coordonnent son travail avec la JNI dans le monde. Le Comité de USA/Canada donne un rapport annuel au conseil mondial de la JNI.

810.210. Personnel salarié

1. Le directeur des ministères de la JNI est sujet à la supervision du Conseil des surintendants généraux et rend compte au Comité mondial pour les ministères et services. Le conseil mondial de la JNI peut recommander des révisions à ces devoirs au surintendant général responsable de la JNI.
2. Le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le conseil mondial de la JNI, fixe les responsabilités du personnel salarié des ministères de la JNI, y compris pour ceux qui sont affectés à servir les États-Unis et le Canada. Le conseil mondial de la JNI et le personnel des ministères de la JNI travaillent en coopération et en harmonie.
3. Un coordinateur de la JNI de USA/Canada est désigné par le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI et le comité de la JNI de USA/Canada. Un coordinateur de la JNI du Canada est désigné

en consultation avec le conseil national du Canada et le comité de la JNI de USA/Canada. Ces deux coordinateurs travaillent en coopération et en harmonie avec le comité de la JNI de USA/Canada.

4. Les coordinateurs régionaux de la JNI, hors des États-Unis et du Canada, travaillent en coopération et en harmonie avec le conseil mondial de la JNI, le directeur des ministères de la JNI et leur directeur régional.
5. Le directeur des ministères de la JNI ne peut pas servir comme président mondial de la JNI.

Réunions

810.211. Réunions mondiale de la JNI

1. Pour fournir un ministère efficace envers les jeunes, le ministère de la JNI mondiale peut inclure une variété de rassemblements pour l'adoration, l'évangélisation, la formation et la communion. Les responsables de la JNI mondiale travaillent avec les responsables régionaux, des districts et locaux de la JNI pour planifier le ministère globalement le lien à des groupes spécifiques et destinés à des régions multiples, afin que le ministère envers les jeunes dans l'Église du Nazaréen soit le plus efficace possible.
2. Les responsables et le personnel de la JNI mondiale sont activement engagés dans la JNI à tous les niveaux en tant que ressources pour un ministère efficace.

810.212. Réunions du Conseil mondiale de la JNI

1. Le conseil mondial de la JNI se réunit une fois par an pour faire progresser la mission et la vision de la JNI. La réunion est programmée en connexion avec la réunion annuelle du Conseil général.
2. Les responsables de la JNI mondiale ou le directeur des ministères de la JNI peuvent convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI.

810.213. Convention mondiale de la JNI

1. Une convention mondiale de la JNI quadriennale permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le monde. Les rapports sont reçus, les responsables élus et tout travail législatif concernant le travail de la JNI est traité à la convention mondiale de la JNI.
2. Le Conseil des surintendants généraux détermine la durée de la convention et sa date d'ouverture, à partir des recommandations du conseil mondial de la JNI au comité de programmation de

l'Assemblée générale. Les responsables de la JNI mondiale, le directeur des ministères de la JNI, et les coordinateurs de la JNI encadrent la convention, avec l'aide du conseil mondial de la JNI.

3. Tous les délégués de la convention mondiale de la JNI doivent être membres de l'Église du Nazaréen et de la JNI et avoir au moins douze ans à la date de la convention mondiale de la JNI. De plus, chaque délégué de la JNI du district doit être membre d'une église du district et résider au sein des limites du district qu'il ou elle représente au moment de la convention.
4. La convention mondiale de la JNI est constituée des responsables et des membres représentatifs de la JNI mondiale, du directeur de la JNI, des responsables exécutifs régionaux dûment élus (trois au maximum), des coordinateurs de la JNI régionaux et des États-Unis/Canada, des coordinateurs de la JNI de zone, nationaux et du district et des délégués des districts de la JNI comme suit :
 - a. Les districts comptant 1 000 membres de la JNI ou moins peuvent envoyer les délégués suivants :
 - (1) Le président du district de la JNI en fonction lors de la convention mondiale de la JNI ;
 - (2) Un délégué du ministère, actif en tant que responsable de la JNI qui est un ministre affecté, soit ancien, soit diacre, ou ministre habilité ;
 - (3) Un délégué laïc ayant plus de vingt-trois ans à la date de la convention mondiale de la JNI étant responsable actif de la JNI ; et
 - (4) Un délégué des jeunes ayant entre douze et vingt-trois ans à la date de la convention mondiale de la JNI étant actif dans la JNI.
 - b. De plus, un district peut envoyer un délégué ministériel supplémentaire, ainsi qu'un délégué laïc et un délégué des jeunes ayant entre douze et vingt-trois ans à la date de la convention mondiale de la JNI, pour chaque tranche successive de 1 500 membres de la JNI et/ou la part majeure finale de 1 500 membres (de 751 à 1 499 membres).
 - c. La taille de la délégation du district est basée sur le rapport concernant les membres de la JNI du district de l'Assemblée du district de l'année qui précède immédiatement la convention mondiale de la JNI.
 - d. Tous les délégués du district doivent être élus par scrutin à la majorité lors d'une session de la convention du district de la JNI pendant les dix-huit mois précédant la convention mondiale de la JNI ou pendant les vingt-quatre mois la précédant dans les régions où des visas de voyage ou des préparations importantes sont nécessaires. Des délégués suppléants peuvent

être élus après les délégués élus lors d'un autre scrutin à partir des nominations restantes par vote de à la majorité relative , avec un premier suppléant, un deuxième suppléant, un troisième suppléant, etc., désignés par le nombre de votes reçus. Les délégués et les suppléants doivent être élus avant le 31 décembre de l'année précédant la convention mondiale de la JNI.

- e. Le représentant des étudiants de chaque université, institut ou école théologique nazaréenne peut également être délégué, en tant que représentant du partenariat de la JNI avec son institution. S'il/elle était dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un(e) représentant(e) choisi(e) par le conseil des étudiants pourrait être suppléant(e).
5. Dans le cas de districts n'ayant pas de JNI organisée (pas de convention du district de la JNI), le représentant à la convention mondiale de la JNI peut être un délégué de l'âge des membres de la JNI choisi par l'Assemblée du district. Si un délégué se désistait avant la convention, le conseil consultatif du district peut nommer un délégué qualifié.
6. Le groupe des votants de la convention mondiale de la JNI peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les délégués dûment élus de participer aux votes de la convention mondiale de la JNI. Ce vote peut éventuellement avoir lieu par tous les moyens nécessaires.
7. Un comité électoral de chaque région a lieu lors de la convention mondiale de la JNI et est composé du conseil régional de la JNI, du directeur régional et du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués élus de la JNI des districts de cette région.*

4 à 1 750 membres 3 délégués

1.751 à 3.250 membres 6 délégués

3.251 à 4.750 membres 9 délégués

4.751 à 6.250 membres 12 délégués

6.251 à 7.750 membres 15 délégués

7.751 à 9.250 membres 18 délégués

* Le nombre des délégués élus d'une JNI de district n'incluent pas les délégués d'office, (président de la JNI de district, président et coordinateurs régionaux de la JNI, responsables mondiaux et membres représentatifs d'un district).

Ministères

810.214. Évangélisation

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.215. Formation des disciples

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.216. Développement de responsables

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et son Église.

Révisions

810.217. Dispositions

1. La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le plan de ministère mondial donnent une structure pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI mondiale. La convention mondiale de la JNI peut réviser la charte et le plan de ministère mondial de la JNI selon les besoins du ministère envers les jeunes dans le monde par la proposition de résolutions. Tous les amendements au plan de ministère mondial doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par la charte de la JNI ou le plan de ministère mondial se trouve sous l'autorité du conseil mondial de la JNI et du directeur des ministères de la JNI.

810.218. Processus

1. Le conseil mondial de la JNI, en coopération avec le directeur des ministères de la JNI, établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère mondial et de la charte de la JNI par la proposition de résolutions.
2. Ces résolutions peuvent être proposées par tout conseil du district de la JNI, tout conseil régional de la JNI, le conseil mondial de la JNI ou par un groupe d'au moins six délégués de la convention mondiale de la JNI la soutenant. Les résolutions doivent être présentées sous le format propre aux résolutions et reçues avant l'échéance ci-dessous.

3. Le bureau des ministères de la JNI doit recevoir toutes les résolutions au moins trente jours avant la réunion annuelle du conseil mondial de la JNI lors de l'année de la convention mondiale de la JNI.
4. Les résolutions doivent être distribuées par écrit aux délégués de la convention mondiale de la JNI avant la convention mondiale de la JNI.
5. Les résolutions sont d'abord examinées par le conseil mondial de la JNI et par un comité des résolutions de la convention mondiale de la JNI, composé d'au plus deux délégués de la JNI de chaque région nommés par le conseil régional de la JNI. Les résolutions recevant un vote à la majorité recommandant leur approbation soit de la part du conseil mondial, soit de la part du comité des résolutions, sont alors examinées par la convention.
6. Les résolutions doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de tous les délégués présents et votants à la convention mondiale de la JNI.
7. Tous les changements approuvés dans la charte et le plan de ministère mondial de la JNI entrent en vigueur au plus tard quatre-vingt-dix jours après la convention mondiale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.